

Un dosage délicat entre droit et déontologie

Le respect de la présomption d'innocence par les journalistes s'inscrit dans leur obligation générale de prudence. Une présomption au cœur de l'équilibre entre la liberté d'informer en matière judiciaire et le respect des droits de la personne.

« **L**a présomption d'innocence ne s'impose ni ne s'oppose au principe de la liberté de la presse ⁽¹⁾ ». Au sens strict, aucune législation n'oblige en effet les journalistes à la respecter. Cette obligation existe pour les pouvoirs publics (police, justice) : la présomption d'innocence est classiquement un principe de procédure qui gouverne le procès pénal et impose notamment au juge de traiter un prévenu « *comme s'il était innocent, à tous les stades de la procédure* ⁽²⁾ » ou encore implique que les membres d'un tribunal « *ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé ; la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé* ⁽³⁾ ».

Etre présumé innocent est donc un droit que peut faire valoir une personne à l'égard de l'appareil judiciaire. Ce droit est protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme, en son article 6 : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* » Cet article impose des obligations aux autorités publiques. Ainsi, dans l'affaire Pandy c/Belgique ⁽⁴⁾, la Cour européenne a considéré que les propos d'un juge d'instruction, comparant à l'audience Pandy au docteur Petiot ou à Landru, ne sont pas admissibles au regard du respect de la présomption d'innocence.

LES JOURNALISTES DOIVENT EN TENIR COMPTE

La prise en compte de la présomption d'innocence par les journalistes est une conséquence de l'obligation générale de prudence, dans le cadre de leur responsabilité civile et de leur obligation déontologique de « *respecter les faits* ». Une accusation non fondée ou des propos qui concluraient à une condamnation prématurée peuvent en effet constituer une atteinte à l'honneur ou à la vie privée, une injure, une diffamation.

Plusieurs décisions de la Cour européenne le rappellent ⁽⁵⁾ : les journalistes ne peuvent ignorer la présomption d'innocence. Mais celle-ci n'est pas de nature telle qu'elle pourrait empêcher d'évoquer une enquête en cours ou d'in-

terdire systématiquement de citer les noms de personnes impliquées. La présomption d'innocence a pour principale conséquence d'imposer aux journalistes un traitement très rigoureux des informations factuelles et une prudence redoublée dans leurs analyses et commentaires (*lire ci-contre*, « *Mode d'emploi* »).

A LA RECHERCHE DE L'ÉQUILIBRE

Plusieurs textes tentent de concilier vaille que vaille le droit du public à être informé et celui des journalistes à informer sur les enquêtes en cours, avec l'intérêt de l'enquête, le secret de l'instruction, le secret professionnel et la présomption d'innocence.

Il s'agit notamment de la « *Circulaire Presse/Justice* » du 3 mai 1999 ⁽⁶⁾ qui a permis, après l'adoption du « *Petit Franchimont* », de rétablir une communication organisée des porte-parole judiciaires vers les journalistes. La présomption d'innocence est un des critères-pivots qui organise cette communication.

On lira également avec intérêt la recommandation du Conseil de l'Europe en matière de diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales ⁽⁷⁾.

Dans la recherche de l'équilibre entre présomption d'innocence et information en matière judiciaire, certains désormais voudraient clairement faire pencher la balance vers le justiciable : une tendance se fait jour en doctrine ⁽⁸⁾ qui voudrait que la présomption d'innocence soit un droit opposable à tous, en ce compris aux journalistes et médias qui couvrent les enquêtes et procès pénaux. Avec pour conséquence qu'une personne qui estimerait qu'elle n'est pas respectée, devrait disposer d'un recours judiciaire efficace pour faire cesser cette atteinte. C'est cette nouvelle conception doctrinale de la présomption d'innocence qui est à la base de la proposition de loi de Clotilde Nyssens, dont on lira notre critique en page 6 ; c'est également elle qui fonde partiellement la condamnation récente d'une émission de « *Questions à la Une* » (*voir également page 6*).

Martine SIMONIS
Secrétaire nationale

(1) B. Mouffe et St. Hoebek, « *Le droit des médias* », Bruylant, 2^e édition, n^{os} 691 et suivants.

(2) B. Taevernier, « *La présomption d'innocence et la médiatisation de la Justice : une cohabitation précaire* », *Revue de droit pénal*, 2005.

(3) *Cour européenne des droits de l'Homme*, « *Affaire Barbèra et consorts c/Espagne* », 1988

(4) *Arrêt du 21 septembre 2006*.

(5) Notamment l'arrêt « *Worm c/Autriche* », 27 août 1997.

(6) *Circulaire n^o COL 7/99 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel*, www.presse-justice.be

(7) *REC(2003)13*, également éditée sur le site www.presse-justice.be

(8) Notamment, K. Lemmens et S. Van Drooghenbroeck, « *La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès* », in « *Médias et droit* », Anthemis, 2008 (*lire également ci-contre*).

Mode d'emploi

Ils enquêtent

Michel Fourniret n'est pas encore jugé coupable, mais le voilà « *tueur d'enfants* » en Une des quotidiens. L'enquête sur Marc Dutroux est en cours, mais les journalistes l'ont déjà qualifié de « *monstre* ». Jusqu'où fallait-il respecter une stricte présomption d'innocence à leur égard, alors même que des aveux ont été arrachés ? Et lorsque les médias se soucient de préserver cette présomption, suffit-il de truffier les comptes rendus de « *préssumé meurtrier* », « *préssumé escroc* » ou « *présumés génocidaires* » à côté des noms cités pour s'exonérer de toute autre obligation ?

Pas facile, décidément, d'être ce journaliste idéal qui exercerait à la fois son devoir de vérité en face de faits avérés, son droit à l'analyse et au commentaire, et son devoir de respecter les prévenus. Au-delà du bon sens de chacun qui agit prudemment et de bonne foi en fonction du contexte, de la personnalité des accusés, des enjeux de société et des informations communiquées par les autorités judiciaires elles-mêmes, certaines précautions de langage et de comportement peuvent être rappelées.

VIVE LE DOUTE !

« *Notre métier n'est pas d'être juge avant le juge ni juge à la place du juge* », soulignait l'« *Aide-mémoire de la presse judiciaire* » publié par l'AGJPB voici vingt ans.

Toujours valable, le principe a pourtant été complètement ignoré dans certaines affaires par des médias attachés à défendre une thèse. On pense à l'affaire du para-



Médias et droit

Trois contributions sont au sommaire de ce petit ouvrage consacré aux évolutions récentes du

droit des médias : « *Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité* » par Alain Strowel et François Tulkens ; « *La presse, sa liberté et ses responsabilités* » par Marc Isgour, et enfin « *La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès* » par Koen Lemmens et Sébastien Van Drooghenbroeck. Publié en 2008 par la jeune et dynamique maison d'édition Anthemis, l'ouvrage s'insère dans la collection « *Recyclages en droit* ».

M. S.

« *Médias et droit* », ouvrage collectif, éd. Anthemis, 186 pp., 61.50€, www.anthemis.be

t, vous jugez, nous relatons



Charleville Mézières, cour d'assises des Ardennes : de quelle présomption d'innocence Michel Fourniret devait-il bénéficier de la part des médias ? (Photo : Isopix)

commando Pirson, présenté comme assassin et finalement condamné pour homicide involontaire ; à Vincent Magos de l'Agence Prévention Sida, médiatiquement lynché puis blanchi en justice. Ou encore à l'affaire Dutroux où des acteurs secondaires – flics ou voyous – étaient véritablement jugés sans appel par des journalistes-enquêteurs.

Qu'aurait-il fallu faire pour éviter, peut-être, ces dérapages ? D'abord, cultiver le doute avec obstination et se répéter les mots de Marc Paillet, un ancien rédac' chef de l'AFP : « Il faut que le journaliste tienne pour acquis en permanence que le discours en présence

duquel il se trouve n'est pas le seul possible (...) et même que le contraire de ce qui est affirmé peut constituer une vérité plus féconde ⁽¹⁾. » Ensuite, « attribuer les informations accablantes à une source bien précise », « recouper suffisamment les informations » et « appliquer le principe du débat contradictoire », énonce l'AGJPB dans le dossier « Presse-Justice » ⁽²⁾.

QUESTION DE TON

Toutes ces démarches doivent permettre au journaliste d'éviter « le parti pris anticipant l'issue de l'enquête », « le préjugé quant à la

culpabilité de la personne désignée » et « les conclusions définitives », autant d'éléments qu'un tribunal français avait pris en considération pour donner gain de cause à un journaliste du *Parisien Libéré* ⁽³⁾.

Yvan Audouard, du *Canard Enchaîné*, avait cette formule magnifique : « Il n'y a rien qui fasse autant saigner qu'une coupure de presse ». La blessure est parfois douloureuse pour une simple affaire de mots ou d'images. Au-delà de la terminologie adéquate que le chroniqueur judiciaire connaît en principe bien (où un « prévenu » n'est pas « l'auteur des faits »...), l'usage d'un vocabulaire courant approprié peut suffire à établir la bonne foi du journaliste.

Il précise « selon la partie adverse ». Il écrit que « M. X est accusé d'avoir détourné des millions » et non que « M. X a détourné des millions ». Il recourt, sans en abuser, aux guillemets, au mode conditionnel et au style interrogatif. Il écarte le titre ou la photo qui installe une personne interpellée dans le statut de coupable. Il est vrai qu'à ce propos, les forces de l'ordre ne facilitent en rien le respect de la présomption d'innocence quand elles-mêmes promènent devant les caméras un quidam menotté ou masqué de noir...

J.-F. Dt

(1) « *Le Journalisme. Fonctions et langages du quatrième pouvoir* », éd. Denoël, Paris, 1974.

(2) www.presse-justice.be, partie 4, chapitre 4, section 1.

(3) Cité par Stéphane Hoebeke et Bernard Mouffe, « *Le Droit de la presse* », Academia Bruylant, 2005.

Témoignages

Comment intégrez-vous la présomption d'innocence ?

« Je veille à rappeler que la personne inculpée est présumée innocente. Mais je ne le répéterai pas nécessairement dans chacun des papiers sur une longue enquête si l'inculpé est en aveux, si le flagrant délit est attesté ou s'il existe de sérieux éléments à charge.

En revanche, j'évite de rappeler cette présomption pour des personnes citées dans une enquête mais non encore inculpées. Ce rappel pourrait avoir un effet inverse et charger injustement leur barque. Mais le journalisme judiciaire reste une navigation à vue et la déontologie est une question d'attitude. L'essentiel est de ne pas se satisfaire des infos qu'on nous sert avec beaucoup – ou trop – d'obligeance... »

Roland Planchar, *La Libre Belgique*

« Tout simplement en surveillant les mots que j'utilise, en utilisant le conditionnel le plus souvent possible et surtout en rappelant à chaque occasion que les personnes sont des auteurs

présomés. L'usage des mots permet de rappeler au lecteur la présomption d'innocence, c'est un garde-fou nécessaire. »

Philippe Leruth, *Vers l'Avenir*

« Le journaliste n'est pas celui qui inculpe. Il relaye l'information. Ne pas citer ni montrer serait tout simplement impossible et contraire au devoir d'informer. Je ne vais pas m'interdire de dire que « Geneviève Lhermitte a tué ses enfants » au nom de la présomption d'innocence, d'autant qu'elle a reconnu les faits ! Et même pour Ait Oud, qui nie, jusqu'où appliquer ce principe ? Avec des conditionnels hypocrites pour préserver les apparences ? Citer les gens, c'est aussi leur donner l'occasion de se défendre devant les médias, à partir du moment où le parquet a communiqué leur inculpation.

Quant aux images, je ne donne pas de consignes aux cadreur. Au montage, il peut m'arriver d'écartier des images par respect pour la

personne, ou, au contraire, d'en garder pour leur force informative. »

Dominique Demoulin, RTL-TVI

« L'innocence est une notion juridique et pas journalistique ! Quand une personne est arrêtée, j'essaie de savoir si elle nie ou si elle est en aveux et je le signale aux lecteurs. Et si elle a reconnu les faits, je n'ai aucune raison journalistique de mettre partout des conditionnels qui relèvent d'un usage assez hypocrite. Les journalistes s'en servent davantage pour se prémunir contre d'éventuels recours plutôt que pour protéger les inculpés... D'ailleurs, depuis la réforme du code pénal (« petit Franchimont »), on peut être moins attentif à cette présomption d'innocence car on ne cite plus l'identité des personnes dans des petites affaires. Cela dit, je veille toujours à écrire que telle personne est 'accusée' de ceci ou cela... »

Jean-Michel Crespin, *La Dernière Heure*

« Il n'y a pas de fumée sans feu »

Le 24 janvier 2006, l'émission « Questions à la Une » diffuse un reportage sur l'organisation de combats de lutte féminine « d'un genre très particulier » dans la région de Rochefort. Les époux V.-G., organisateurs de ces combats, assignent la RTBF, faisant état de « l'infamie que cette diffusion leur aurait causée et du lynchage médiatique qu'ils dénoncent en substance ».

Le tribunal de première instance de Namur a suivi les plaignants et a condamné la RTBF à leur verser, à titre de dédommagement, 5.000 euros. Il reproche notamment à la RTBF d'avoir méconnu leur présomption d'innocence, alors qu'au moment du reportage, l'enquête pénale menée sur ces « combats » n'a débouché sur aucune inculpation. Le reportage de Jean-Claude Defossé se dé-

roule pendant l'enquête judiciaire : l'équipe de la RTBF est présente lors d'une perquisition, elle donne la parole à plusieurs lutteuses, dont une mineure, ainsi qu'au couple V.-G.. Le reportage fait état de soupçons de réseau international de prostitution, de débauche, de trafic d'être humains, d'implication de mineurs. Le mot « pédophilie » est lâché (par G., sous forme de boutade, en réponse à la question « que vous reproche-t-on ? ») et sera repris dans ce contexte lors de l'annonce du reportage dans plusieurs JT successifs.

RÉQUISITOIRE À CHARGE

Le tribunal de première instance de Namur s'attache longuement à démontrer le sujet de Defossé, pour aboutir à la conclusion qu'il s'agit

d'un « véritable réquisitoire dressé à leur charge, ne laissant que très peu de place à la nuance et à la neutralité » et que l'équipe de Questions à la Une a « à l'évidence, manqué des qualités élémentaires de prudence, loyauté et objectivité, qui s'imposaient d'autant plus que d'une part des accusations aussi graves que celles de pédophilie étaient portées à l'encontre des demandeurs et que d'autre part ceux-ci n'iaient avec force ces accusations ».

Le jugement reproche encore à l'émission d'avoir présenté V. comme un « pédagogue abuseur », un « prédateur » et ajoute que « le rappel donné en toute fin de reportage selon lequel les demandeurs sont présumés innocents et n'ont pas été inculpés, par le contraste qu'il produit avec la charge donnée précédemment, loin de susciter la prudence du spectateur, est susceptible au contraire de lui laisser soupçonner une inertie incompréhensible de la justice. » Le tribunal conclut à la faute de la RTBF, en ajoutant à ce qui précède un non respect de la déontologie : « Titres accrocheurs et volontairement provocants, non recoupement des sources (...) » ; volonté de « racoler le spectateur » ; « souci d'exciter certains bas instincts chez le spectateur moyen ».

UN DROIT À L'HONNEUR

Cette décision pourrait appeler de nombreux commentaires, notamment en raison des *a priori*, des erreurs factuelles ou de jugement de valeurs non autrement étayés sur lesquels elle s'appuie. Nous nous limiterons, dans le cadre de ce dossier, à la question de la présomption d'innocence : la juge considère que « l'on ne peut plus douter aujourd'hui que le public – non averti des subtilités juridiques – est amené à admettre comme coupable une personne qui aurait uniquement fait l'objet d'actes d'instruction. Partant de l'adage 'il n'y a pas de fumée sans feu', le téléspectateur lambda (...) est enclin à adhérer au soupçon formulé à l'endroit d'une personne déterminée (...) ».

Avec ce type de considérations, il est certain que le respect par les journalistes de la présomption d'innocence devient en toute hypothèse mission impossible, quelles que soient les précautions qu'ils prendraient par ailleurs. S'agissant de la présomption d'innocence, la juge opère un saut jurisprudentiel en faisant sienne la nouvelle conception de ce droit, qui permettrait d'en faire garantir le respect dans les rapports entre personnes privées.

Elle va même plus loin en ajoutant que le droit d'être présumé innocent relève davantage du droit à l'honneur et à la réputation que de la présomption d'innocence, strictement pénale et technique.

Voilà une décision judiciaire qui s'inscrit dans le droit fil de la nouvelle doctrine en matière de présomption d'innocence, avant même une éventuelle législation sur le sujet (*lire ci-contre*) dont on suivra avec grand intérêt les développements en appel, que la RTBF a évidemment interjeté.

M. S.

Vers une nouvelle loi ?

Une proposition de loi a été déposée fin 2007 pour protéger la présomption d'innocence. Elle concerne essentiellement les médias et journalistes.

Cette proposition (*) vise à donner au président du tribunal de 1^{er} instance la compétence de statuer comme en référé sur « les demandes de rectification, de cessation ou de retrait introduites à la suite de la publication ou de la diffusion de textes ou d'images entraînant une violation du principe de la présomption d'innocence ou une violation inutile du droit à l'oubli des personnes condamnées depuis plus de 6 mois ». Voilà qui concerne essentiellement les médias et les journalistes et permettrait au juge, statuant en référé (mais sans qu'il faille démontrer l'urgence) de faire cesser la diffusion d'images ou de propos ou encore de faire publier un communiqué rectificatif, ou même de faire procéder au retrait d'informations, dès lors qu'il considère qu'elles violent le principe de la présomption d'innocence.

Clotilde Nyssens (CDH), qui redépose ce texte (la proposition initiale était du CD&V Hugo Vandenberghe) le justifie par la nécessité absolue de garantir au justiciable un procès équitable et d'éviter les « formes primitives de justice privée », notamment lorsque la « presse à sensation » s'approprie une affaire judiciaire. Elle avance également l'absence de garanties adéquates actuelles : le droit de réponse serait inopérant, l'action civile trop tardive, la déontologie non contraignante et l'autorégulation « encore à ses débuts ». A noter, mais nous le commenterons pas ici faute d'espace, que la proposition vise également à garantir le « droit à l'oubli » de personnes condamnées.

UN BOULEVARD JUDICIAIRE

Donner au juge le pouvoir de trancher entre respect de la présomption d'innocence et opportunité d'informer en matière judiciaire est un choix de législateur qui n'est pas sans conséquences sur le régime de liberté de la presse : s'il ne s'agit pas de censure préventive (l'intervention du Président se place bien après

la diffusion d'informations) on en est proche, dans la compétence donnée au magistrat de « faire cesser » la diffusion ultérieure de propos ou d'images considérés comme diffamants.

On s'interroge aussi sur ce que peut recouvrir le « retrait » d'informations, non autrement précisé. Au-delà de la question de principe de judiciariser, à nouveau, une matière qui ne devrait relever que de la déontologie journalistique – avec tous les effets induits notamment en raison de la couverture journalistique qui sera immanquablement accordée à ce type de décision judiciaire ! – des questions d'applicabilité se posent : qu'est-ce qu'une violation de la présomption d'innocence ? S'agit-il uniquement d'une « déclaration prématurée de culpabilité », telle que la Cour européenne des droits de l'Homme la circonscrit, ou bien le concept est-il plus large ? La tentation sera grande pour les quidams inconnus comme pour les abonnés aux « affaires » de tenter d'obtenir le silence médiatique sur les enquêtes qui les concernent.

Ce texte constitue un boulevard judiciaire pour les actions en tout genre. Mais manifestement, certains juges n'ont pas besoin de cette nouvelle législation pour statuer en la matière (*lire ci-contre*). L'AJP suivra attentivement les développements parlementaires de ce texte. En partant également de la perspective démocratique de l'information : dans une société qui n'est pas une dictature, il est nécessaire de savoir quelles enquêtes sont menées, qui est envoyé en détention et pourquoi, qui est condamné ou acquitté et pour quels motifs. Un contrôle de nos institutions essentiel, un des rôles du journalisme judiciaire, même s'il ne plaît pas nécessairement à certains acteurs judiciaires.

M. S.

(*) Proposition de loi du 19 décembre 2007 complétant l'article 587 du code judiciaire en vue de protéger la présomption d'innocence, déposée par Clotilde Nyssens, DOC 52, 0608/001